

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

Date de la convocation :
12.12.2024

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	13	17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAULT

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

Étaient présents : Michel ARCHANGE, Henri BONNEFOY, Serge CAPDEGELLE, Johan CONSTANTIN (suppléant), Cyril FALQUES, Maurice FORNO, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Frédéric PASTEL, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO

Étaient absents excusés : Agnès AUBERT, Corinne BOUYSSOU, Sébastien BRUN, Mireille DELMAS-BELLON remplacée par son suppléant Johan CONSTANTIN, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Michelle FRANCOIS, Alain GABERT, Pierre LOUIS

Étaient absents non excusés : Estelle FAGOT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL, Éric POPEE

Pouvoir : Agnès AUBERT à Elisabeth SIGNORET
Sébastien BRUN à Martine SALVAGNO
Michelle FRANCOIS à Henri BONNEFOY
Pierre LOUIS à Frédéric PASTEL

Secrétaire de séance : Elisabeth SIGNORET

OBJET : INCIDENCE DES NOUVELLES REDEVANCES D'EAU POTABLE DE L'AGENCE DE L'EAU AU 01.01.2025 SUR LA FACTURATION AUX USAGERS – VOTE DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable, des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC en date du 4 octobre 2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIAEPA de la région de Sault et la société SUEZ, entré en vigueur le 01.01.2023 et notamment son article 52 relatif au recouvrement et au reversement de la part Collectivité de la redevance assainissement sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif »
- Une redevance « CONSOMMATION D'EAU POTABLE » facturée à l'abonné, elle est recouvrée par le délégataire du Siaepa qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - . Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;
 - . Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - . L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Exonération pour les activités d'élevage lorsqu'elles font l'objet d'un comptage spécifique.

- Une redevance pour performance « DES RESEAUX D'EAU POTABLE » facturée par l'agence de l'eau au Siaepa de la région de Sault ayant reçu compétence pour la distribution publique de l'eau, qui en est redevable
 - . Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;
 - . Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable du Siaepa de la région de Sault. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - . L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés de l'année civile ;
 - . L'Agence de l'eau facture cette redevance Siaepa de la région de Sault au cours de l'année civile qui suit ;
 - . La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance « CONSOMMATION D'EAU POTABLE » pour l'année 2025 à **0.43 € HT /m³** ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » à **0.05 € HT /m³** pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,20** pour la redevance pour « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » ; (pour rappel, la performance des réseaux d'eau n'est pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Siaepa de la région de Sault les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE FIXER à 0,01€ /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la redevance pour « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contre-valeur de la redevance « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée au Siaepa de la région de Sault conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SIGNORET



Le Président,
Claude LABRO

